

## Préfet de la Région Grand Est

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Travaux de protection des berges de l'Ornain sur une longueur de 650 m, le long de l'avenue du 94ème RI, à Bar-Le-Duc (55)

## Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse - 59, rue Bradfer - 55000 Bar-Le-Duc », reçu complet le 20 juin 2019, relatif au projet de travaux de protection des berges de l'Ornain sur une longueur de 650 m, le long de l'avenue du 94ème RI, à Bar-le-Duc (55);

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2019 ;

### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m»;
- qui consiste à stabiliser les berges de l'Ornain sur une longueur de 650 m, le long de l'avenue du 94ème RI,
  à Bar-Le-Duc, entre le pont de la rue du Lieutenant Vasseur et le Grand Pont neuf;
- qui est notamment constitué de gabions et d'enrochements, l'espace disponible entre la rivière et la route ne permettant pas la mise en œuvre d'une technique exclusivement végétale;
- qui comporte l'abattage des arbres en crête de berges (marronniers, tilleuls);
- qui comporte également une végétalisation par des hélophytes et des saules, ainsi que des arbres en crête de berge ;

### Considérant la localisation du projet :

- en rive gauche de la rivière Ornain, au centre-ville de Bar-Le-duc ;
- sur un tronçon soumis à des érosions de berge susceptibles de porter atteinte à la sécurité des piétons et des usagers de la route;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur l'eau et aux milieux aquatiques, pour lesquels il ressort du dossier que des mesures de diversification des berges (hélophytes, saules, arbres) sont mises en œuvre, mesures qui seront détaillées dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un inventaire de la faune et de la flore et, le cas échéant, de déposer un dossier de dérogation concernant ces espèces, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de porter une attention particulière aux chiroptères susceptibles d'être abrités dans les arbres en crête de berge;

- les impacts liés à l'entretien des berges, notamment la gestion des embâcles susceptibles de favoriser les érosions, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un entretien tous les 5 ans ;
- les impacts liés aux espèces envahissantes, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures d'évitement du risque de dissémination de telles espèces lors des travaux ;
- les impacts liés à l'usage de géotextiles synthétiques non biodégradables, pour lesquels il revient au maître d'œuvre de privilégier des techniques naturelles ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

#### Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de protection des berges de l'Ornain sur une longueur de 650 m, le long de l'avenue du 94ème RI, à Bar-Le-Duc (55), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est par intérim, et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG